

**ASIP**  
**Révision LPP et OPP2**  
**Liquidation partielle / totale**  
**Pascal Payot**

# Bases légales

- Les prescriptions concernant la liquidation partielle et totale figurent désormais dans la LPP aux articles *53b* à *53d* (nouveaux)
- L'article 23 LFLP ne fait que renvoyer aux dispositions de la LPP de manière à les rendre applicables aux IP non enregistrées mais soumises à la LFLP
- Les articles *27g* et *27h* (nouveaux) OPP2 complètent la réglementation légale



# Réglementation de la liquidation partielle

- Les IP doivent fixer elles-mêmes, dans leur règlement, les conditions et la procédure de liquidation partielle
- Les prescriptions réglementaires concernant les conditions et la procédure de liquidation partielle doivent être approuvées par l'Autorité de surveillance
- Les IP doivent adapter leurs règlements et contrats d'ici au 31.12.2007

# Conditions d'une liquidation partielle

- Les conditions pour qu'une liquidation partielle soit présumée sont inchangées
  - l'effectif du personnel subit une réduction considérable
  - une entreprise est restructurée
  - le contrat d'affiliation est résilié
- Le règlement de l'IP précisera le plus objectivement possible ces conditions



# Compétences en matière de liquidation partielle

- C'est au Conseil de fondation que revient la compétence de déterminer si les conditions d'une liquidation partielle sont remplies
- Le Conseil de fondation détermine, sur la base des dispositions légales et réglementaires
  - le moment exact de la liquidation partielle
  - les fonds libres et la part à répartir
  - le montant du découvert et sa répartition
  - le plan de répartition



# Compétences en matière de liquidation partielle (suite)

- Sur demande des assurés et des bénéficiaires de rentes, l'Autorité de surveillance:
  - vérifie les conditions, la procédure et le plan de répartition
  - rend une décision susceptible de recours

# Compétences en matière de liquidation totale

- L'Autorité de surveillance décide si les conditions d'une liquidation totale sont remplies
- Le Conseil de fondation (ou l'organe désigné à cet effet) détermine:
  - le moment exact de la liquidation totale
  - les fonds libres et la part à répartir
  - le montant du découvert et sa répartition
  - le plan de répartition
- L'Autorité de surveillance approuve le plan de répartition



# Procédure à respecter en cas de liquidation partielle ou totale

- L'IP informe les assurés et les bénéficiaires de rentes sur la liquidation partielle ou totale en temps utile et de manière complète
- L'IP permet aux assurés et aux bénéficiaires de rentes de consulter le plan de répartition
- Les assurés et les bénéficiaires de rentes ont le droit de demander à l'Autorité de surveillance de vérifier les conditions, la procédure et le plan de répartition et de rendre une décision



# Droit de recours en cas de liquidation partielle ou totale

- Les assurés et les bénéficiaires de rentes peuvent faire recours contre la décision rendue par l'Autorité de surveillance auprès de la Commission fédérale de recours (art. 74 LPP)
- Le recours n'a pas d'effet suspensif, à moins que le Président de la Commission ne le décide
- En l'absence d'effet suspensif, la décision de la Commission de recours ne déploie ses effets que pour le recourant



# Principes à respecter en cas de liquidation partielle ou totale

- Respect du principe de l'égalité de traitement entre toutes les catégories d'assurés
- Application des principes techniques reconnus
- Estimation de la fortune à sa valeur de revente



# Conséquences de la liquidation partielle ou totale en présence de fonds libres

- Tout assuré sortant a un droit individuel à une participation aux fonds libres
- En cas de modification importante des actifs et passifs (par exemple, chute des marchés financiers) entre la date de référence pour la liquidation et celle du transfert des fonds, possibilité d'adaptation du niveau des fonds libres

# Droit collectif aux provisions et aux réserves de fluctuation: conditions

- Lorsque plusieurs assurés passent ensemble, en tant que groupe, dans une nouvelle et même IP (sortie collective), une participation proportionnelle aux provisions et aux réserves de fluctuation doit leur être accordée collectivement en plus des PLP et des fonds libres à condition
  - que les risques d'assurance et de placements soient aussi transférés et
  - que la liquidation partielle ou totale de l'IP ne résulte pas du groupe qui sort collectivement

# Droit collectif aux provisions et aux réserves de fluctuation: modalités

- Le Conseil de fondation est compétent pour déterminer le droit collectif sur les provisions et les réserves de fluctuation lors d'une sortie collective
- Les prescriptions de l'article 56*d* al. 5 et 6 LPP relatives à l'obligation d'informer et aux moyens de droit s'appliquent par analogie
- En cas de modification importante des actifs Let passifs entre la date de référence pour la liquidation et celle du transfert des fonds, possibilité d'adaptation du niveau des provisions et des réserves de fluctuation



## **Droit collectif aux provisions et aux réserves de fluctuation: modalités (suite)**

- Transfert collectif obligatoire
- La nouvelle institution de prévoyance doit porter la prestation reçue aux comptes de provisions et de réserves de fluctuation conformément à ses dispositions réglementaires (art. 48<sup>e</sup> OPP2).



# Conséquences de la liquidation partielle ou totale en cas de découvert

- Les IP qui respectent le principe du bilan en caisse fermée peuvent déduire proportionnellement les découverts techniques
- Les découverts sont calculés selon l'article 44 OPP 2 (provisions sur titres dissoutes)
- Le versement de l'avoir de vieillesse LPP au sens de l'article 15 LPP est dans tous les cas garanti

# Imputation du découvert technique: modalités

- La réduction doit toujours s'opérer à titre individuel sur la PLP
- Si la PLP a été transférée sans diminution, l'assuré – ou, plus précisément, la nouvelle institution de prévoyance ou de libre passage auprès de laquelle se trouve le capital de prévoyance – doit restituer le montant de la déduction à l'ancienne IP



# Conclusion

- Les nouvelles dispositions légales formalisent en grande partie les règles issues de la jurisprudence et de la pratique
- Au chapitre des nouveautés, on relève
  - l'obligation pour les IP de régler la liquidation partielle dans leur règlement
  - le transfert de compétences de l'Autorité de surveillance au Conseil de fondation en matière de liquidation partielle, l'Autorité n'intervenant que sur demande des assurés ou des pensionnés

## Conclusion (suite)

- l'introduction d'un droit collectif sur les provisions et les réserves de fluctuation lors d'une sortie collective
- lors de liquidations en situation de découvert, l'obligation pour l'assuré de restituer le montant de la déduction qui n'aurait pas été imputée sur sa PLP